

« 1001 CLIMS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €

Siège social : VENSAC (33590), 2, Route des Cercins

911 535 011 RCS BORDEAUX

(la Société)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt-six,
Et le 31 mars,

Monsieur Paul **RIADO**,

Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales composant le capital social de la société «1001 CLIMS » désignée en tête des présentes (ci-après la **Société**), et Associé unique de ladite Société (ci-après l'**Associé unique**),

A pris les décisions suivantes relatives :

- A l'augmentation du capital social d'un montant de HUIT MILLE CINQ CENTS Euros (8.500 €) pour le porter de la somme de MILLE CINQ CENT Euros (1.500 €) à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €) par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « Report à nouveau », et par la création de HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) chacune,

- A la constatation de la nouvelle répartition du capital social ;

- A la modification corrélative des statuts ;

- A l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers ;

- A la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;

- A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- A la désignation du Président,

- Aux pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

L'Associé unique rappelle que par décision en date du 12 mars 2026, il a décidé de nommer Monsieur Christophe **AUDONNET**, domicilié à LIBOURNE (33500), 19 Avenue du Parc, Commissaire aux comptes,, en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

PR

Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce le 20 mars 2026 sous le numéro 2026/8245 soit huit jours au moins avant la date de la décision, conformément à l'article R123-105 du Code de commerce.

L'Associé unique rappelle qu'il ressort de ce rapport à la transformation que rien dans la situation de la Société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

Ceci étant exposé, l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de HUIT MILLE CINQ CENTS Euros (8.500 €) pour le porter de la somme de MILLE CINQ CENTS Euros (1.500 €) à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €) par prélèvement à due concurrence de ladite somme de HUIT MILLE CINQ CENT Euros sur le poste « Report à nouveau ».

Cette augmentation est réalisée par la création de HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) chacune, qui seront attribuées à l'Associé unique.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront à compter rétroactivement du 1^{er} jour de l'exercice social en cours, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

L'Associé unique constate que l'augmentation du capital est donc définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Nouvelle répartition du capital social

Par suite de la décision qui précède, le capital social se trouve désormais réparti dans les proportions suivantes, savoir :

- A Monsieur Paul RIADO,	
A concurrence de MILLE parts sociales, ci :	1.000 parts

<u>Total égal au nombre de parts sociales composant le</u>	
<u>capital social, ci</u> :	<u>1.000 parts</u>

TROISIEME DECISION

Modifications statutaires

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 : APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'associé fondateur d'une somme en numéraire à concurrence de MILLE CINQ CENTS Euros, ci :	1.500 €
- Par décision en date du 31 mars 2026, le capital social a été augmenté de HUIT MILLE CINQ CENTS Euros par prélèvement de ladite somme sur le poste « Report à nouveau », ci :	8.500 €
<u>Total égal au montant du capital social :</u>	<u>10.000 €</u>

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Paul RIADO.

QUATRIEME DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

CINQUIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, dans le cadre des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associé unique à raison d'une action pour une part sociale.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Paul RIADO prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

SIXIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

Nomination des dirigeants

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, et ce pour une durée illimitée, Monsieur Paul **RIADO**, demeurant à VENSAC (33590), 2 Route des Cercins, né le 3 juin 1996 à TALENCE (Gironde), de nationalité française.

HUITIEME DECISION

Exercice social

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés par l'Associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la société qui sont habilités à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Paul RIADO¹

Associé unique - Président

Bon pour acceptation des fonctions
de président



¹ Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »